

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 30 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 610 du 27 août 1952 portant classification des postes consulaires en Suisse (p. 651).
Ordonnance Souveraine n° 611 du 27 août 1952 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux (p. 652).
Ordonnance Souveraine n° 612 du 27 août 1952 portant création d'une Commission Technique de Surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (p. 652).
Ordonnance Souveraine n° 613 du 27 août 1952 titularisant dans ses fonctions l'Adjoint Technique stagiaire au Service de la Marine (p. 653).
Ordonnance Souveraine n° 614 du 27 août 1952 portant nomination d'un Ingénieur-Adjoint au Service des Travaux Publics (p. 653).
Ordonnance Souveraine n° 615 du 27 août 1952 portant nomination d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics (p. 653).
Ordonnance Souveraine n° 616 du 27 août 1952 portant nomination d'un Conducteur Principal au Service des Travaux Publics (p. 654).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 52-168 du 2 septembre 1952 portant modification des statuts de la société monégasque dénommée « Union Commerciale et Industrielle Méditerranéenne », en abrégé : « U. C. I. M. » (p. 654).
Arrêté Ministériel n° 52-171 du 5 septembre 1952 portant mutation d'un Fonctionnaire au Lycée en qualité de concierge (p. 654).
Arrêté Ministériel n° 52-172 du 9 septembre 1952 portant autorisation d'occupation du domaine public (p. 655).
Arrêté Ministériel n° 52-173 du 9 septembre 1952 portant autorisation d'occupation du domaine public (p. 655).
Arrêté Ministériel n° 52-174 du 9 septembre 1952 portant autorisation de l'Association « American Friends of Monaco » (p. 655).
Arrêté Ministériel n° 52-175 du 9 septembre 1952 portant autorisation de l'Association « Réunion des Officiers français résidant dans la Principauté de Monaco » (p. 655).

Arrêté Ministériel n° 52-176 du 13 septembre 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'une Institutrice au Lycée (p. 656).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.
Locaux vacants (p. 656).

CROIX-ROUGE MONÉGASQUE

Communiqué de la Croix-Rouge Monégasque (p. 656).

INFORMATIONS DIVERSES

Echos de la haute distinction honorifique récemment conférée à S. A. S. la Princesse Charlotte (p. 657).
VI^{mes} championnats internationaux militaires de natation (p. 657).
A Radio-Monte-Carlo : Concert Maurice Le Boucher (p. 657).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 658 à 670).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 610 du 27 août 1952 portant classification des postes consulaires en Suisse.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 164 du 13 mars 1950, n° 245 du 20 juin 1950, n° 299 du 24 octobre 1950, n° 301 du 26 octobre 1950, n° 326 du 3 janvier 1951, n° 370 du 21 mars 1951, n° 404 du 18 mai 1951, n° 452 du 11 septembre 1951, n° 461 du 20 octobre 1951, n° 509 du 18 janvier 1952, n° 519 du 30 janvier 1952, n° 585 du 20 juin 1952 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les circonscriptions consulaires en Suisse portant chacune le nom de la résidence du Consul Général ou du Consul sont délimitées comme suit :

Bâle : Cantons de Bâle-ville, Bâle campagne, Argovie, Lucerne et Soleure ;

Berne : Cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel et Unterwalden ;

Genève : Cantons de Genève, de Vaud et du Valais ;

Lugano : Cantons du Tessin et d'Uri ;

Zurich : Cantons d'Appenzell, Glaris, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwyz, Thurgovie, Zoug, Zurich et Grisons.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 611 du 27 août 1952 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1930 relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 3350 du 4 décembre 1946 et n° 115 du 9 décembre 1949 portant nomination d'un fonctionnaire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luca Pascal, Inspecteur Central de 2^{me} classe de l'Administration française des Douanes, nommé Inspecteur des Services Fiscaux par Ordonnances Souveraines n° 3350 du 4 décembre 1946 et n° 115 du 9 décembre 1949 susvisées, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 612 du 27 août 1952 portant création d'une Commission Technique de Surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est institué auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Conçédés et Affaires Diverses, une Commission spéciale dénommée : Commission Technique de Surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Cette Commission est chargée de l'examen de toutes les questions touchant directement ou indirectement à l'exploitation de ces industries et d'élaborer une réglementation particulière à la nature même de ces industries.

ART. 2.

Sont nommés Membres de cette Commission :

M. le Ministre d'État ou son représentant,
Président ;

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Vice-Président ;
 MM. le Directeur de la Sûreté Publique ;
 l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics ;
 le Directeur du Service d'Hygiène ;
 l'Ingénieur Chargé du Contrôle Technique ;
 le Commandant des Sapeurs-Pompiers ;
 l'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux, ou leurs représentants.

Assiste également, à titre consultatif, aux délibérations de ladite Commission : un représentant du Comité Consultatif des Travaux Publics.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'État,
 A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 613 du 27 août 1952 titularisant dans ses fonctions l'Adjoint Technique stagiaire au Service de la Marine.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Arnulf, Adjoint technique stagiaire au Service de la Marine, est titularisé dans ses fonctions (5^{me} classe) qui comportent accessoirement celles de Piloté du Port.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} février 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'État,
 A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 614 du 27 août 1952 portant nomination d'un Ingénieur-Adjoint au Service des Travaux Publics.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Campana, Ingénieur des Mines, est nommé Ingénieur-Adjoint au Service des Travaux Publics (7^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} août 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'État,
 A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 615 du 27 août 1952 portant nomination d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice Rit, Architecte, est nommé Chef de Section au Service des Travaux Publics (6^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} août 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'État,
 A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 616 du 27 août 1952 portant nomination d'un Conducteur Principal au Service des Travaux Publics.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Véglija est nommé Conducteur Principal au Service des Travaux Publics (2^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} août 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-168 du 2 septembre 1952 portant modification des statuts de la société monégasque dénommée « Union Commerciale et Industrielle Méditerranéenne », en abrégé : « U. C. I. M. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 23 juillet 1952 par M. Alfred Bayetto, ingénieur-industriel, « L'Émeraude », 17, boulevard de Belgique, à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Union Commerciale et Industrielle Méditerranéenne », en abrégé « U. C. I. M. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 18 juillet 1952, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juillet 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Union Commerciale et Industrielle Méditerranéenne », en abrégé : « U. C. I. M. » en date du 18 juillet 1952, portant augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Quatre Cent Millions (400.000.000) de francs, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions numéraires de Dix Mille (10.000) francs chacune, et conséquemment modification de l'article 7 des statuts ;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-171 du 5 septembre 1952 portant mutation d'un Fonctionnaire au Lycée en qualité de concierge.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Arrêté Municipal du 2 janvier 1947 nommant un agent ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juillet 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Louis Giauna, Agent-Désinfecteur au Service d'Hygiène et de Salubrité Publique est muté en qualité de Concierge au Lycée (1^{re} classe), en remplacement de M^{lle} Mathilde Barriéra, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Cette mutation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1952.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-172 du 9 septembre 1952 portant autorisation d'occupation du domaine public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1916 relatif aux concessions temporaires du Domaine Public ;

Vu la soumission souscrite le 10 mai 1952 par M^{me} Thérèse Negri, Veuve Espirac ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Thérèse Negri, Veuve Espirac est autorisée à faire aménager un accès à la Villa « Onda Maris », ruelle des Ecoles, à Monaco-Ville.

ART. 2.

M^{me} Vve Espirac devra se soumettre aux conditions imposées par l'Administration des Domaines pour l'occupation du Domaine Public et par la Direction des Travaux Publics pour toutes questions techniques.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-173 du 9 septembre 1952 portant autorisation d'occupation du domaine public

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1916 relatif aux concessions temporaires du Domaine Public ;

Vu la soumission souscrite le 19 juin 1952 par M^{me} Irène Sellmeyer épouse de M. Georges Kahl,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Kahl est autorisée à faire aménager une dalle en béton sur le mur de soutènement de l'Avenue de Grande-Bretagne, au droit de son Immeuble, 7, Passage Grana.

ART. 2.

M^{me} Kahl devra se soumettre aux conditions imposées par l'Administration des Domaines pour l'occupation du Domaine Public et par la Direction des Travaux Publics pour l'exécution des travaux.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-174 du 9 septembre 1952 portant autorisation de l'Association « American Friends of Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 11 août 1952, présentée par l'association « American Friends of Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association « American Friends of Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf septembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-175 du 9 septembre 1952 portant autorisation de l'Association « Réunion des Officiers français résidant dans la Principauté de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 22 août 1952, présentée par l'Association « Réunion des Officiers Français résidant dans la Principauté de Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 août 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Association « Réunion des Officiers Français résidant dans la Principauté de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-176 du 13 septembre 1952
portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'une Institutrice au Lycée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juillet 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours au Lycée de Monaco en vue de pourvoir à la vacance d'un poste d'Institutrice.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) posséder la nationalité monégasque ;
- b) être âgée au minimum de 21 ans et au maximum de 35 ans au jour où se déroulera le concours ;
- c) être titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou du Brevet de l'Enseignement Supérieur.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

1. une demande sur timbre ;
2. deux extraits de l'acte de naissance ;
3. un extrait du casier judiciaire ;
4. un certificat de nationalité ;
5. un certificat de bonne vie et mœurs ;
6. une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 4.

Le concours, comportant deux épreuves, se déroulera au Ministère d'État le 6 octobre 1952, à 15 heures, dans les conditions déterminées ci-dessous :

- a) une épreuve écrite d'une durée de deux heures trente, notée sur vingt points et consistant en une rédaction sur la pédagogie générale ;
- b) une épreuve orale, notée également sur vingt points, portant sur la pédagogie appliquée ;
- c) une bonification de 1 à 5 points pourra éventuellement être attribuée par le Jury d'examen aux candidates ayant déjà pratiqué l'enseignement ;
- d) une bonification de 5 points sera accordée aux titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique à l'Enseignement Primaire

e) un minimum de vingt-cinq points, non compris ceux de bonification, sera exigé pour l'admission à la fonction ;

f) dans l'éventualité où la candidate retenue appartiendrait déjà, à titre définitif, aux cadres du Lycée, celle classée seconde au concours pourra être admise, si elle possède le minimum de points fixé ci-dessus, à occuper le poste rendu ainsi vacant par la mutation de cette fonctionnaire.

Sa nomination n'interviendra, toutefois, qu'à l'issue d'un délai de stage de six mois.

ART. 5.

Le Jury sera composé de la manière suivante :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État
Directeur du Personnel, Président ;

le Directeur du Lycée ;

M^{lle} Bouvier, Directrice de l'École du Centre à Beausoleil ;

MM. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État ;

et Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État ;

membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination n'interviendra, éventuellement, après un stage ou période d'essai d'une durée d'un an, qui sur production du Certificat d'Aptitude Pédagogique à l'Enseignement Primaire

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 13 septembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
3, rue Bièvres	2 pièces, cuisine	28 septembre 1952 inclus

Communiqué de la Croix-Rouge Monégasque.

A la suite du dîner de gala donné le 6 septembre au profit de la Croix-Rouge Monégasque, grâce à l'initiative et avec le généreux concours de la Société des Bains de Mer et de l'International Sporting Club, une somme importante a été remise à notre Société Nationale.

Ainsi, la Croix-Rouge Monégasque, que préside avec tant de bienveillante sollicitude S. A. S. le Prince Rainier III, pourraille soulager de nombreuses détresses.

INFORMATIONS DIVERSES

Echos de la Haute distinction honorifique récemment conférée à S. A. S. la Princesse Charlotte.

Parmi les nombreuses adresses de respectueuses félicitations envoyées à S. A. S. la Princesse Charlotte à l'occasion de la haute distinction que le Gouvernement de la République française Lui a récemment conférée pour honorer Sa constante et généreuse bienfaisance, figurait un message de M. Charles Palmaro traduisant les sentiments du Conseil Communal et ceux de la population monégasque. S. A. S. la Princesse Charlotte a daigné faire transmettre au Maire de Monaco, par les soins du Chef du Secrétariat Particulier de S. A. S. le Prince Souverain, avec Ses remerciements, Sa bienveillante appréciation pour ce geste de déférence.

V^{mes} championnats internationaux militaires de natation.

Les VI^{mes} championnats internationaux Militaires de Natation et de sauvetage organisés sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Rainier III par la Principauté de Monaco et le Service central des Sports des forces armées se sont déroulés du 4 au 9 septembre avec un incontestable éclat.

Le comité d'honneur était ainsi composé : S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'Etat, le baron Jean de Beausse, Ministre plénipotentiaire, chargé du consulat général de France à Monaco. M. Louis Aureglia, président du Conseil National, M. Arthur Crovetto, secrétaire d'Etat, directeur du cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, M. Paul Noghès, conseiller de gouvernement pour l'Intérieur, M. Pierre Blanchy, conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, M. Charles Palmaro, maire de Monaco, le docteur Etienne Boeri, commissaire aux sports, le colonel Roux, directeur général de l'Education physique et des Sports en France, le lieutenant colonel Debrus, président du conseil international du sport militaire, M. A. Lemoine, président de la Fédération nationale de sauvetage de France, M. Gabriel Ollivier, commissaire général au Tourisme et à l'Information, MM. les Consuls des nations représentées, accrédités auprès du Gouvernement Princier.

Présidé par M. Charles Palmaro, maire de Monaco, le comité d'organisation avait pour vice-présidents MM. Armand Fissore, adjoint délégué aux Sports, M. François Charlesoli, membre du Comité de direction de la Fédération française de natation, et le Docteur Charles Bernasconi, président de l'A. S. Monaco, pour commissaire général, M. André Bronfort, pour commissaires adjoints, MM. Robert Sobra, et Roger Mayer, pour commissaires militaires le capitaine Petit, secrétaire général du conseil international du sport militaire, le capitaine Perrier, S. M. E. S. C., et pour membres MM. L. Marsan, A. Vacarezza, A. Chibaut, A. Biancheri, C. Sacco, R. van de Casteele et J. Merlo.

La Belgique, le Danemark, la France, le Pakistan, les Pays Bas et la Suède participaient à ces championnats qui coïncidaient avec des Journées d'études du conseil international du Sport militaire. Ces journées, auxquelles assistaient également l'Italie et la Turquie, furent inaugurées par une séance officielle qui s'ouvrit le 4 septembre, dans la salle de conférences du qual des Etats-Unis, par une allocution de M. Pierre Blanchy, conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. Aux paroles de bienvenue du représentant du Gouvernement Princier, le Heu-

tenant colonel Debrus, président du Conseil international du Sport Militaire, répondit en souhaitant que les Journées monégasques constituent un festival de grande classe. C'est ce qu'elles furent, en effet.

Tandis que, dans la salle de conférences, des exposés sur le sauvetage et son matériel étaient faits avec maîtrise par des spécialistes, exposés illustrés par des démonstrations de l'Ecole Militaire d'escrime et de sports de combat d'Antibes, au bassin Albert I^{er} et au Monte-Carlo Beach se déroulaient des épreuves de nage, de parachutage et de sauvetage, avec le concours du centre d'expériences aériennes militaires.

C'est sous la haute présidence du général Bergeret, représentant le Ministre de la Défense nationale du Gouvernement français, que s'est déroulée la cérémonie de remise des récompenses.

Déclarés vainqueurs ex-æquo par le jury du tournoi de Water-Polo, les équipes belge, française et hollandaise se trouvent détenir ensemble la coupe offerte par la Fédération française de natation. Cette coupe a été remise pour une durée de quatre mois à l'équipe française.

A l'issue de cette cérémonie, un banquet officiel a été offert par M. Charles Palmaro, banquet au cours duquel des allocutions ont été prononcées par le Maire de Monaco, le Colonel Jorgensen, au nom des délégations, et le lieutenant colonel Debrus. Le président du conseil international militaire, après avoir fait monter un déférent tribut de gratitude vers S. A. S. le Prince Rainier III, remercia le gouvernement et la municipalité de Monaco, la Fédération française de natation, l'A. S. Monaco et le comité municipal des fêtes et des sports pour l'effort généreux qui a permis à tous de mieux comprendre que le sport n'était pas un but, mais un moyen de cultiver l'amitié.

L'affiche des championnats et une médaille du congrès de Monaco a été offerte à chaque invité. Tous se déclarèrent enchantés du cadre somptueux offert aux Compétitions et aux études et garderont le meilleur souvenir de leur visite au Musée Océanographique et au Jardin Exotique.

A Radlo-Monte-Carlo : Concert Maurée Le Boucher.

Le 6 septembre, un concert symphonique de haute qualité a été donné par notre poste avec le concours fort apprécié de M^{me} Marie Aimée Warrot, qui, premier prix de piano au conservatoire de Paris à quatorze ans, fut sept ans l'élève d'Emile Sauer, et a donné, du concerto en sol mineur de Mendelssohn, une interprétation aussi pleine de charme que de brio.

L'orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo était placé sous la direction nuancée du maître Maurice Le Boucher qui, organiste à Saint-Germain l'Auxerrois, puis directeur du conservatoire de Montpellier, présida actuellement aux destinées de la Fondation de Monaco à la Cité universitaire de Paris. Disciple inspiré de Gabriel Fauré, le maître Maurice Le Boucher, qui devait donner, à la fin du concert, sa délicieuse orchestration des « Chants du Rhin » de Georges Bizet, a dirigé sa suite d'orchestre, tirée du ballet qu'il écrivit sur un argument de Philippe Fauré-Frémiet : « Constellations ». C'est aux signes du zodiaque que le sujet est emprunté.

Les tableaux de l'ouvrage : « Introduction, danse et évolution des poissons, les radieux, la mère des nuits, danse du bélier, les gémeaux, danse grotesque du Lion et du Cancer, danse serotina de la Vierge, danse des fruits et entrée dans la balance », étaient dignes de s'épanouir dans un climat où l'art et la science ont coutume de s'accorder. Ils évoluent vers l'équinoxe, c'est-à-dire l'équilibre. C'est, en effet, un savoureux équilibre fait de mesure française et de grâces allusives qui les caractérise. Cette œuvre a été justement admirée.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, les 7 et 21 août 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M. François-André VIGLIONE, commerçant, demeurant, 12, rue Malbousquet, à Monte-Carlo, a cédé et transporté au profit de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE FABRICATION D'APPAREILS SCIENTIFIQUES », en abrégé « S. A. F. A. S. » au capital de 5.000.000 de francs, avec siège social, 12, rue Malbousquet, à Monte-Carlo, tous ses droits à un bail commercial consenti par M. Albert IGNARE propriétaire, demeurant, 2, rue de la Colle, à Monaco, suivant acte s. s. p. en date à Monaco du 15 décembre 1943, enregistré, concernant un local commercial sis au rez-de-chaussée d'un immeuble portant le n° 12 de la rue Malbousquet, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 septembre 1952.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 3 et 7 juillet 1952, réitéré le 4 septembre 1952, Monsieur Adolphe BELVAL, commerçant, agent immobilier, demeurant à Monaco, 16, rue Caroline a cédé à Monsieur Jean-Marie BILLON, électricien, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique un fonds de commerce d'électricité, réparations et ventes d'appareils électriques; installations électriques et accessoires, entretien d'ascenseurs, vente et réparations d'appareils de T. S. F. (radio-récep-

teurs) avec atelier et entrepôt, exploité à Monaco, au n° 34, du boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 septembre 1952.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 30 août 1952, la société anonyme monégasque dite « ROYALTY » dont le siège social est à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, a cédé à la « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE » dont le siège social est également à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa tous les droits pour le temps qui en reste à courir au bail d'un local dépendant du Park Palace, avenue de la Costa, ledit local consistant en une grande pièce sise au premier étage par rapport à l'avenue de la Costa et de plein pied avec la terrasse du Park Palace.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 septembre 1952.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE

(Deuxième Insertion)

La gérance du fonds de commerce de fleurs et fruits exploité n° 2, boulevard d'Italie à Monte-Carlo consentie par M^{me} Victoria-Joséphine BLENGINO, épouse de M. Raymond JAILLET, demeurant n° 1, Chemin des Œillets à Monte-Carlo à Monsieur Marius PISSARELLO, fleuriste, demeurant n° 15, boulevard d'Italie à Monte-Carlo suivant contrat reçu le 10 août 1951, a pris fin le 31 août 1952.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Rey, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 septembre 1952.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^o Jean-Charles REY
Docteur en Droit Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME DES MÉTAUX

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 1^{er} septembre 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 août 1952, par M^o Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco; il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME DES MÉTAUX », une société anonyme monégasque.

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n^o 2, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté suivant décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : le négoce en gros le courtage et l'affinage des métaux ; et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant audit objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la souscription et le surplus aux dates et de la manière qui seront indiquées par le Conseil d'administration.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés au « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces

deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale soumise aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve; ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} septembre 1952.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 9 septembre 1952.

Monaco, le 15 septembre 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

S O F R E X

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 2 septembre 1952.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 30 avril et 24 juin 1952 il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SO-FREX ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'achat, et la vente, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, le conditionnement de toutes marchandises. Sauf pour les vins et alcools de consommation marchandises pour lesquelles la société est autorisée à prendre la position de commissionnaire-exportateur.

Et généralement toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus et qui seraient de nature à être utile à son développement.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée au moyen d'une griffe

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présent

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et

qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne, qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations, et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt-bi-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation, préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Dépar-

tement des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante trois.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article 11 du code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé

d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la

société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 2 septembre 1952 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^o Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 5 septembre 1952 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 15 septembre 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ DE RÉCUPÉRATIONS

DE PRODUITS MÉTALLURGIQUES DE LA MÉDITERRANÉE

en abrégé "REPROMET"

siège social : 6, rue de Millo à Monaco (Principauté)

Le 4 septembre 1952, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE RÉCUPÉRATION DE PRODUITS MÉTALLURGIQUES DE LA MÉDITERRANÉE » en abrégé « REPROMET », établis par acte en brevet par M^o Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 29 avril 1952 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 6 août 1952.

II. — De la déclaration de souscription et de versement social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^o Rey, notaire soussigné, le 19 août 1952

contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 20 août 1952 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 6, rue de Millo.

Monaco, le 15 septembre 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

LA SOCIÉTÉ DE MOULAGE D'ACCESSOIRES ET ARTICLES PLASTIQUES

en abrégé "MAAP"

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
siège social : 7, rue des Spélugues, Monte-Carlo

Le 15 septembre 1952, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « LA SOCIÉTÉ DE MOULAGE D'ACCESSOIRES ET ARTICLES PLASTIQUES » en abrégé « MAAP » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 8 avril 1952 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte dt. 15 juillet 1952.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 8 septembre 1952, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 8 septembre 1952, et dont le

procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 7, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Monaco, le 15 septembre 1952.

Signé : A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Motivées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES -: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-6
Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19
Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

L'AGENCE MARCHETTI & FILS*Licencié en Droit**Fondée en 1897**est à votre entière disposition pour :***Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES****20, Rue Caroline - MONACO****Tél. 024.78**

TELEPHONE 01675
 REVUE TELEGRAPHIQUE
 L'AGENCE MONTE-CARLO
 C. Postal Monte-Carlo 913.83

**AGENCE DU CENTRE**

4, BOULEVARD DE FRANCE, 2
 MONTE-CARLO

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**François MUSSO***3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL**8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO*

Téléphones : 212-75 - 014-65

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

La Collection 1951

DU

JOURNAL DE MONACO*présentée sous belle reliure, litze or**est en vente à***L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**au Prix de **3.500** francs

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

ROND-POINT DE FONTVIEILLE

(Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année